

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à dix-huit
Présents :	43	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	22	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	12	Saint-Flour, après convocation légale en date du 17
Votants :	55	janvier 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, M. Bernard COUDY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Jean-Marie MEZANGE, MME Marine NEGRE, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

Pouvoirs :

MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Gilbert CHEVALIER donne pouvoir à M. Didier AMARGER
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Olivia GUEROULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à MME Céline CHARRIAUD

M. Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **01 FEV. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **01 FEV. 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONTRAT LOCAL DE SANTE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC HAUTES TERRES COMMUNAUTE POUR L'ANIMATION

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-227 en date du 19 septembre 2022 relative à la poursuite du contrat local de santé sur le bassin intermédiaire de santé de Saint-Flour, correspondant aux territoires de Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, pour la période 2022-2026 ;

Rappelant que pour assurer l'élaboration et l'animation de ce contrat, un coordonnateur territorial de santé est recruté, avec un soutien financier de l'ARS AURA ;

Rappelant que ce coordonnateur est recruté par Saint-Flour Communauté et mis à disposition de Hautes Terres Communauté, à hauteur de 50%, et que les dépenses liées à ce poste et les frais inhérents à cette mission (charges de personnel et frais de fonctionnement) sont supportés à part égale par Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, déduction faite des subventions obtenues ;

Vu le projet de convention de partenariat pour l'exercice de la compétence commune « contrat local de santé » pour la période 2022-2026 à intervenir avec Hautes Terres communauté ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** les termes du projet de convention de partenariat pour l'exercice de la compétence commune « contrat local de santé » à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, tel qu'annexé à la présente ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR : 54 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul BERTHET)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

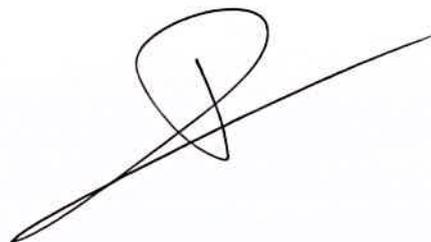
La Présidente

Céline CHARRIAUD

A blue ink signature of Céline Charriaux, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes de Saint-Flour Hautes Terres.

Le secrétaire de séance

Loïc POUDEROUX

A black ink signature of Loïc Poudroux.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230125-DELIB2023-007-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE ET HAUTES TERRES COMMUNAUTE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE COMMUNE
« CONTRAT LOCAL DE SANTE »**

Entre les soussignés :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022, désignée ci-après par le sigle « HTC »,

ET

Saint-Flour Communauté dont le siège est situé 1 rue des Crozes - village d'entreprises ZA du Rozier-Coren - 15 100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Céline CHARRIAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du désignée ci-après par le sigle « SFC »,

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, dont les territoires correspondent au bassin Intermédiaire de Santé de Saint-Flour, se sont engagés dans un contrat local de santé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que Saint-Flour Communauté met à disposition les moyens nécessaires à Hautes Terres Communauté pour animer son contrat local de santé ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après délibération des organes délibérants, Saint-Flour Communauté met en place un partenariat avec Hautes Terres Communauté nécessaire à l'exercice de l'animation du contrat local de santé.

Le partenariat concerne le personnel suivant :

Statut	Grade	Durée hebdomadaire du poste	% de temps affecté au partenariat avec HTC
1 ETP porté par SFC	Attaché territorial	38h15 heures	50 %

Le partenariat pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le partenariat porte également sur les matériels de bureau et de travail qui sont liés à ce service : Saint-Flour Communauté met à disposition le matériel informatique et téléphonique, et chacune des collectivités fait son affaire des fournitures administratives.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée identique à celle du contrat local de santé, soit la période 2022-2026.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LE PARTENARIAT

Dans le cadre du partenariat, SFC embauche un agent pour assurer les missions de coordination CLS à temps complet.

Au cas par cas, l'exécutif de l'EPCI d'origine demeure l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative du personnel (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidence de l'EPCI d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le Président de Hautes Terres Communauté.

L'agent public territorial concerné est placé, pour l'exercice de ses missions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Hautes Terres Communauté qui contrôle l'exécution de ses missions.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent du service concerné relève de la collectivité d'origine. Un rapport sur la manière de servir de l'agent du service concerné, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de Hautes Terres Communauté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'AGENT CONCERNE

Les conditions d'exercice de la mission de l'agent concerné, au sein de Hautes Terres Communauté, sont établies par Hautes Terres Communauté.

Les autres modalités liées aux conditions de travail de l'agent concerné restent fixées par les collectivités d'origine (temps de travail, RTT, congés annuels). La collectivité d'origine prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique après une validation préalable de Hautes Terres Communauté.

Saint-Flour Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information préalable de Hautes Terres Communauté et accord des deux parties.

SFC continue de verser à l'agent concerné la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Ainsi, l'agent concerné demeure soumis au règlement intérieur de SFC.

Durant le temps de travail de l'agent affecté à HTC, l'agent établira son lieu de travail au sein de Hautes Terres Communauté. L'organisation du temps de travail sera arrêtée d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés à l'agent concerné restent acquis, gérés et amortis par Saint-Flour Communauté, même s'ils sont mis à la disposition du Hautes Terres Communauté.

Saint-Flour Communauté fera son affaire de la prise en charge des biens matériels nécessaires à l'agent du service pour réaliser ses missions confiées.

ARTICLE 6 – SUBVENTIONS LIEES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Saint-Flour Communauté s'engage à solliciter et à percevoir les subventions auprès de l'Agence Régionale de Santé et de tout autre organisme au titre de la mission exercée.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Hautes Terres communauté s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement liés au partenariat.

Cette prise en charge s'effectue sur la base :

- 1- **D'un coût unitaire de fonctionnement du service**, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures)

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service soit :

- Les charges de personnel (salaires, charges patronales, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle),

Les dépenses liées à l'utilisation de locaux ne sont pas comprises puisque l'agent assurera une présence dans les locaux de Hautes Terres Communauté à la même hauteur que celle assurée à Saint-Flour Communauté.

Les fournitures administratives, frais d'affranchissement, honoraires et autres prestations de services extérieurs engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre de la présente convention sont prises en charge directement par Hautes Terres Communauté et n'entrent pas dans le calcul du coût unitaire journalier.

Pour le calcul du coût unitaire, les éléments suivants sont pris en compte :

Temps de travail effectif annuel : 1 607 heures

Pour Hautes Terres Communauté, le coût unitaire de fonctionnement se décompose comme suit :

Coût annuel agent / nombre d'heures annuelles travaillées

Soit : 38 045 € / 1 607 heures = 23.68 € / heure

Soit un coût unitaire horaire de 23.68 €.

Soit pour Hautes Terres Communauté un coût annuel estimé à 19 026.88 €

Le coût unitaire journalier pourra être réévalué en fonction du profil de l'agent retenu par voie d'avenant.

Il est précisé que les heures non travaillées de l'agent pour cause de congé maladie, accident de travail ou maladie professionnelle, grève ou absence non justifiée, sont déduites du nombre d'unité de fonctionnement.

2- D'une facturation au coût réel pour des frais spécifiques mutualisés à 50%

Ces frais représentent les frais communs aux deux structures :

- Les frais professionnels qui concernent les deux structures en dehors de leur territoire (déplacement, formation, repas, etc...);
- Les frais liés au recrutement d'un stagiaire ; Les parties peuvent décider d'un commun accord, de recruter un stagiaire dans le cadre de la mission exercée. Saint-Flour Communauté supportera l'intégralité des coûts puis refacturera à Hautes Terres Communauté 50 % du coût.
- Les frais de télécommunication ;
- Les frais de communication, réception.
-

Pour les frais professionnels qui concernent les deux structures en dehors de leur territoire (déplacement, formation, repas, etc...) : ils devront être autorisés au préalable par les Présidents des deux structures. La collectivité d'origine supportera l'intégralité des coûts puis refacturera à Hautes Terres Communauté 50 % du coût via un état de frais détaillé.

Il est précisé que l'agent concerné utilisera dans la mesure du possible, les véhicules de service de chaque structure pour assurer ses missions sur chacun des territoires.

3- D'une facturation au coût réel pour des frais spécifiques à 100%

Dans le cadre de ses missions, l'agent concerné peut effectuer des tâches pour un EPCI sur demande et validation préalable de cet EPCI. Les frais liés à cette mission particulière sont à supporter à 100% par l'EPCI demandeur.

Dans le cas où HTC demanderait l'exécution d'une mission de ce type générant des frais, Saint-Flour Co refacturerait à 100% les frais.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FACTURATION

Le remboursement de la part de Hautes Terres Communauté en faveur de Saint-Flour Communauté pour cette mise à disposition de service intervient annuellement via la transmission d'un titre de recettes accompagné d'un état indiquant :

- Le coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement déduction faite des subventions perçues ;
- Les justificatifs des subventions perçues ;
- Un état détaillé des frais spécifiques mutualisés

ARTICLE 9 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Lorsque l'agent effectue des missions :

- Pour Saint-Flour Communauté, l'agent territorial concerné agira sous la responsabilité de Saint-Flour Communauté ;
- Pour Hautes Terres Communauté, l'agent territorial concerné agira sous la responsabilité de Hautes Terres Communauté ;
- Pour le compte des deux collectivités en simultanément, Saint-Flour Communauté prendra à sa charge la déclaration et les frais résultants de tous dommages causés ou subis et refacturera 50% des coûts à Hautes Terres Communauté

ARTICLE 10 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais dans les conditions fixées par la présente convention à l'article 6.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

La Présidente de Saint-Flour Communauté,



Céline CHARRIAUD

Le Président de Hautes Terres Communauté,



Didier ACHALME



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Ségur-les-Villages, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Etaient présents :

ACHALME Didier	LEONARD Christophe	MAISSONNIER Renaud	SOLLIER Christophe
AMAT Gérard	LEONARD Jean-Pierre	PIFFOY Jean-Pierre	TEISSIERE Claude
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne

Etaient absents :

BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BARBERIS Jean-Louis	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne

Pouvoirs :

BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne
BOUARD Jean-Pierre	LEONARD Renaud	ROCHER Renaud	TOUET Jeanne

Date de convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : Claire TEISSEIERE

Membres en exercice : 57

Présents : 31 - Pouvoirs : 13 - Volants : 44

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Poursuite du dispositif Contrat Local de Santé de l'Est Cantal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5111-1-1 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la convention de partenariat pour la mutualisation du coordinateur territorial de santé chargé de la mise en œuvre et de l'animation du contrat local de santé conclue le 21 novembre 2019 entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue le 23 octobre 2020 visant à prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2022 et fixer le nouveau montant maximum des participations financières des deux communautés de communes ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de partenariat conclue le 21 septembre 2022 visant à détailler les modalités d'évaluation du contrat local de santé réalisée par le coordinateur territorial de santé ;

Rappelant que Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, dont les territoires correspondent au Bassin Intermédiaire de Santé, se sont engagés dans un contrat local de santé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Rappelant que le dispositif permet de répondre aux enjeux actuels de santé, dans le prolongement du projet de territoire porté par Hautes Terres Communauté ;

Rappelant que dans le cadre de la convention de partenariat susmentionnée, un coordonnateur territorial de santé a été recruté pour assurer l'élaboration de ce contrat local de santé, et que les frais inhérents à cette mission (charges de personnel et frais de fonctionnement) sont supportés à

part égale par Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, déduction faite des subventions obtenues ;

Considérant que l'année 2022, dernière année du premier contrat local de santé, sera l'occasion de mettre à jour le diagnostic territorial de santé et d'évaluer le dispositif et sa plus-value sur le territoire ;

Considérant que la convention de partenariat susmentionnée arrive à échéance en fin d'année et qu'il est proposé de :

- Poursuivre le dispositif sur le territoire de l'Est Cantal sous la forme d'un deuxième contrat local de santé pour la période 2022-2026 ;
- Poursuivre le partenariat avec Saint-Flour Communauté dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service comme le permet l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;

Considérant que Saint-Flour Communauté mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à Hautes Terres Communauté pour animer son contrat local de santé à hauteur de 50 % d'un ETP ;

Considérant que Hautes Terres Communauté remboursera ainsi les frais de fonctionnement (hors frais de locaux) du service mis à disposition par Saint-Flour Communauté, déduction faite des subventions sollicitées auprès de l'Agence Régionale de Santé et autres financeurs par cette dernière ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de Hautes Terres Communauté réuni en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 août 2022 ;

Le Conseil communautaire,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'APPROUVER la poursuite du dispositif sur le territoire du bassin intermédiaire de santé de l'Est Cantal soit sur les territoires de Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté sous la forme d'un deuxième contrat local de santé pour la période 2022-2026 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat local de santé ;
- DE POURSUIVRE le partenariat avec Saint-Flour Communauté pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat local de santé 2022-2026 dans le cadre d'une mise à disposition de service de Saint-Flour Communauté vers Hautes Terres Communauté ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de service à intervenir entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME

